



# CFE-CGC France Télécom - Orange

Adresse postale : 12, rue Saint Amand  
75015 Paris  
Tél : 01 40 45 53 23 - Fax : 01 40 45 51 57  
E-mail : [secretariat@cfecgc-ft-orange.org](mailto:secretariat@cfecgc-ft-orange.org)

---

Réf. : SC/NM/18-03-2010

**Monsieur le Président de la République**  
Palais de l'Elysée  
55, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

Paris, le 18 mars 2010

Objet : Lettre Ouverte au Président de la République

Monsieur le Président de la République,

Vous le savez, notre entreprise connaît une grave crise sociale, ayant conduit plusieurs salariés et essentiellement des fonctionnaires à des gestes désespérés.

La question de l'imputabilité de tels gestes à l'employeur est au cœur des débats, avec des incidences sociales notamment si la qualification en accident du travail / accident de service est retenue.

Les incidences sont également pénales : la décision du Procureur de la République de Besançon d'ouvrir une information judiciaire contre France Télécom pour « *homicide involontaire par imprudence* » n'en est qu'un des exemples.

Or les règles internes de fonctionnement de France Télécom, issues de la loi de privatisation de l'entreprise, sont à l'origine de graves dysfonctionnements dont on peut craindre qu'ils contribuent à entretenir cette crise sociale.

En effet, les salariés de droit privé ou leurs ayants-droit ont la possibilité de solliciter une prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles auprès de leur CPAM. En application de l'art R 441-10 du code de la sécurité sociale, ce sont en effet les CPAM qui statuent sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, une procédure de contestation étant ouverte à l'employeur. Cet organisme, totalement extérieur à la relation de travail, instruit le dossier de façon contradictoire et rend donc un avis indépendant.

Il n'en va pas de même pour les fonctionnaires hélas.

.../...

En effet, pour obtenir un classement en « *accident de service* », les fonctionnaires (ou leurs ayants droits) doivent se rapprocher de l'autorité de tutelle.

Or, l'art 29-2 de la loi 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par l'art 4 de la loi 2003-1365 du 31 décembre 2003 prévoit que « *les pouvoirs nécessaires (...) à la gestion des fonctionnaires présents dans l'entreprise sont confiés au Président de FRANCE TELECOM* ».

En d'autres termes, le Président de France Télécom est à la fois juge et partie, puisqu'il détermine les conditions de travail des agents, et décide ensuite d'attribuer ou non aux intéressés qui en font la demande le classement en « *accident de service* », après une instruction menée par ses services.

La « *Commission de réforme* », organisme paritaire chargé de trancher d'éventuels conflits liés au refus du PDG de France Télécom de reconnaître un accident de service ne peut pas davantage être regardée comme indépendante : siègent exclusivement en son sein des agents de France Télécom, dont des représentants directement nommés par l'employeur.

Il n'est dès lors pas surprenant de constater que la Direction de France Télécom a montré fort peu d'empressement à reconnaître un lien entre le malaise ressenti par les agents et les conditions d'exercice de leur service. Reconnaître un tel lien engagerait inévitablement la responsabilité sociale et pénale de l'employeur.

Pour autant, lorsque l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) est enfin intervenue au regard de l'ampleur de la crise sociale, cet organisme indépendant de l'employeur a bel et bien constaté que sur 5 suicides et 2 tentatives, 3 suicides et 1 tentative relevaient d'accident de service. C'est toute la différence entre des investigations menées par l'employeur et celles menées par une institution indépendante.

Cette différence flagrante d'analyse caractérise de manière évidente les conséquences désastreuses de la Loi attribuant à l'employeur les rôles de juge et partie.

Aujourd'hui, les fonctionnaires de l'entreprise France Télécom sont privés du droit à une instruction équitable de leurs dossiers visant à la reconnaissance d'un accident de service ; l'absence de séparation claire des rôles et des pouvoirs, socle d'une société de droit, leur est préjudiciable.

Un tel mécanisme est clairement attentatoire aux dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, au respect desquelles vous vous êtes fréquemment déclaré très attaché.

Il apparaît donc indispensable que la Loi du 31 décembre 2003 soit modifiée dans les plus brefs délais sur ce point, et qu'une entité d'arbitrage véritablement indépendante soit créée, ce qui bénéficiera pleinement aux fonctionnaires mais également à l'entreprise en apaisant le climat social et en mettant un terme à une suspicion légitime de partialité.

En effet, comment imaginer que perdure un système dans lequel un chef d'entreprise - dont la responsabilité pénale en termes de sécurité et de protection des personnels peut être engagée - puisse en même temps disposer des prérogatives qualifiant les conséquences de ses agissements ?

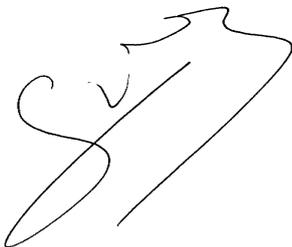
Il en va de la responsabilité de l'Etat actionnaire et de votre Gouvernement.

.../...

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de saisir le Défenseur des Droits, dont vous avez souhaité inscrire la fonction dans la Constitution, pour que :

- ✓ Soit créée une autorité indépendante à l'image de l'IGAS ;
- ✓ Soient réétudiés l'ensemble des dossiers de suicides et accidents de services ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de notre très haute considération.



Sébastien CROZIER  
Président



Pierre MORVILLE  
Délégué Syndical Central